

Règlement intérieur



A.S. GENAY Handball

Saison 2017-2018

Le présent règlement s'applique à tous les membres de l'association sportive Genay handball, ainsi qu'aux représentants légaux des membres mineurs, et a pour vocation de définir les conditions indispensables à la pratique de ce sport.

Section 1 : Organisation de l'association

Art 1 : L'association sportive dispose d'un siège social à la maison des associations de Genay. Le bureau gère les différentes commissions.

Art 1.1 : L'association est divisée en commissions, chacune d'entre elles comportant un responsable pouvant être contacté en cas de besoin et devant être avisé en cas de problème.

Art 1.2 : Les commissions recommandées et gérées par l'association sont les suivantes :

- Commission administrative et sportive
- Commission de discipline
- Commission d'arbitrage
- Commission financière
- Commission d'animation
- Commission technique

Art 1.3 : En cas de besoin par le biais du bureau, chaque commission peut être contactée

Art 1.4 : Toute demande, tout problème, tout avis, toute réflexion doivent remonter au bureau, si possible par le biais des commissions concernées.

Art 1.5 : Le conseil d'administration (Réunification des différentes commissions aura obligation de se réunir au minimum 1 fois tous les deux mois afin de discuter des demandes, des problèmes ou toutes autres réflexions afin de trouver une solution ou accord.

Section 2 : Pratique du handball

Art 2 : L'AS Genay handball regroupe les membres à jour de cotisation et titulaires d'une licence de l'association sportive Genay handball, affilié à la F.F.H.B.

Art 3 : La détention de la licence vaut acceptation du présent règlement de l'association sportive de handball.

Section 3 : Lieux de pratique du handball

Art 4 : L'appartenance au club donne le droit d'accéder aux terrains, vestiaires...mis à la disposition de l'association selon des créneaux définis.

Art 5 : L'accès à la salle est autorisé 15 minutes avant le début de l'entraînement et ceux-ci doivent être libérés au plus tard 20 Minutes après la fin de l'entraînement.

Art 6 : Les salles mises à disposition du club sont situées :

- À l'espace Henri VICARD à Genay
- Au gymnase du lycée à Neuville

Art 7 : Les horaires d'entraînement sont définis au début de chaque saison, affichés au bureau du club, au gymnase Henri Vicard et consultables sur le site internet du club.

Art 7.1 : des modifications pourront intervenir occasionnellement en cours de saison entre parenthèse (fermeture des gymnase pour cause de manifestations diverses virgule indisponibilité des salles,...) dans ce cas, les joueurs seront prévenus le plus rapidement possible.

Section 4 : Obligation des entraîneurs

Art 8 : prendre connaissance du règlement intérieur

Art 9 : Les entraîneurs sont tenus d'être présent pendant toute la durée de la plage horaire de l'entraînement, du match et jusqu'au départ du dernier joueur après la fin de l'entraînement du match. Un dirigeant majeur doit être présent pendant les entraînements et les matchs de joueurs mineurs.

Art 10 : Les entraîneurs sont également responsable du matériel mise à disposition. Ils doivent s'assurer que le matériel est rangé et en bon état avant de quitter la salle.

Art 11 : Si le matériel devait être laissé à la disposition de l'entraîneur présent pour le créneau suivant, il appartiendra à ses entraîneurs de définir le matériel qui était sorti par le premier et qui devra être rangé par le second.

Art 12 : En cas de contestation de matériel de handball défectueux ou manquant prévenir l'agent de l'entretien de la salle.

Art 13 : Les entraîneurs, en tant que formateur, doivent montrer l'exemple en ayant une tenue de sport aussi que par leur comportement entraînement que lors de rencontres.

Art 14 : Les entraîneurs doivent convoquer une réunion en début d'année avec l'ensemble des représentants légaux des mineurs qui compose l'équipe. Lors de cette réunion un membre du bureau directeur devra être présent afin de présenter les objectifs et orientation du club, l'entraîneur étant quand à lui mettre en matière de choix pour atteindre les objectifs sportifs définis par le bureau directeur.

Art 14 : les entraîneurs doit convoquer une réunion en début d'année avec l'ensemble des parents ou représentants légaux des mineurs qui composent l'équipe. Lors de cette réunion un membre du bureau du directeur devra être présent afin de présenter les objectifs et orientation du club, l'entraîneur étant quant à lui mettre en matière de choix pour atteindre les objectifs sportif défini par le bureau directeur.

Art 14.1 : Lors de ces réunions, devront être présentées aux joueurs, parents représentants légaux des mineurs, les dirigeants mis en place cette catégorie.

Ce dirigeant aura un rôle de relais entre les entraîneurs, joueurs, parents et bureau directeur ce qui concerne tout problème à réglé, sauf dans le domaine sportif. Dans ce domaine seul l'entraîneur général et l'entraîneur adjoint peuvent intervenir.

Art 15 : les entraîneurs doivent remettre aux joueurs convoqués à une rencontre : la date, le lieu et l'heure du rendez-vous.

Art 16 : au vu des modalités de règlement de la fédération, de la ligue et du comité, les entraîneurs ont obligation de fournir dès la fin de leur match les résultats de leurs équipes et, les commentaires sur le match pour la bonne réalisation du site Internet.

De même, ils doivent impérativement transmettre leur feuille de match à l'issue de leur rencontre.

Section 5 : Obligation des joueurs

Art 17 : rappel de l'article 3.

Art 18 : tout retard ou toute absence aux entraînements doit être annoncée à l'entraîneur par l'intéressé ou son représentant légal avant le début de l'entraînement (ou à défaut au dirigeant de la catégorie concernée), sauf cas de force majeure.

Art 19 : concernant les participations aux rencontres, toute absence devra être annoncée au plus tard au dernier entraînement avant le match afin de permettre à l'entraîneur de convoquer éventuellement un autre joueur bon

Art 20 : le respect des règles de jeux, des arbitres et des adversaires est une règle d'or en matière sportive. Le bureau du directeur veut que le comportement des membres aux entraînements ainsi que lors des rencontres soit irréprochable dans ce domaine.

Art 20.1 : tout joueur doit s'acquitter de sa cotisation pour participer aux entraînements et aux compétitions.

Art 21 : tout joueur doit être muni d'une tenue de sport correct lors des entraînements. De plus, lors des rencontres, les joueurs sont responsables de la tenue fournie être par l'association. Ils doivent Porter des chaussures de sport adapter autre que celles portée à l'extérieur lors des entraînements et des matchs.

Art 21.1 : À partir de la catégorie des moins de 12 ans, les joueurs sont tenus d'amener leurs ballons personnels soit en achetant leur propre ballon.

Art 21.2 : en cas d'oubli des chaussures de sport durant la séance d'entraînement, l'entraîneur ou son adjoint peut se permettre de refuser le joueur À la séance d'entraînement.

Art 22 : tout manquement constaté aux articles précédents pourra faire l'objet d'une information au représentant du bureau en charge de la catégorie (dirigeant de la catégorie le Responsable de la commission concernée). En cas de récidive, le bureau sera informé et une convocation devant la commission de discipline pourra être envisagée.

Art 23 : les sanctions pouvant être prononcée par la commission de discipline son :

- L'éviction temporaire des entraînements
- La suspension pour une ou plusieurs rencontres
- L'éviction temporaire du club
- L'éviction pour la saison
- L'interdiction de réinscription

Section 6 : obligation du bureau directeur

Art 24 : le bureau directeur doit être présenté à l'ensemble des membres. Cette présentation prendra la forme d'une insertion en début de saison sur le site Internet, sur le tableau des renseignements à l'espace Henri Vicard et sur la réunion de début de saison.

Art 25 : la liste des fonctions des membres ainsi que des commissions existantes sera également indiquée, tout comme le dirigeant plus particulièrement en charge d'une catégorie d'équipe.

Art 26 : la commune de Genay et le bureau directeur mais à la disposition des équipes devant se déplacer en minibus. Le chauffeur du minibus doit être obligatoirement un licencié du club de handball de Genay et avoir plus de cinq ans de permis B. Un planning de roulement pourra être établi par les entraîneurs ou autre dirigeant.

Section 7 : obligation des représentants légaux

Art 27 : les parents représentants légaux doivent accompagner lors des enfants à l'intérieur de la salle pour les entraînements et les matchs et doivent se renseigner sur la présence de l'entraîneur ou son suppléant.

Art 27.1 : la cotisation doit être réglée par les parents ou représentants légaux afin que les enfants puissent participer aux entraînements et aux compétitions.

Art 28 : chaque entraîneur fera connaître ses attentes lors de la réunion de début de saison afin que les parents puissent participer à la bonne marche des équipes soit en les accompagnant, soit en apportant une aide à l'entraîneur dans certaines tâches administratives lors des rencontres (table de marque, chronométrage, feuille de match, etc...)

Art 29 : le comportement sportif est également obligatoire de la part des parents auxquels il est demandé de respecter l'arbitrage, les adversaires, les entraîneurs, les dirigeants du club et les joueurs.

Art 30 : pour les autres déplacements, la participation des parents est fortement souhaitée et pourra être sollicitée en cas de besoin.